

**COUR MUNICIPALE COMMUNE  
DE SAINT-CONSTANT**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N<sup>os</sup> : 1247678 et 1256980

DATE : 25 MARS 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN DORAIS, J.C.M.**

---

**VILLE DE SAINT-CONSTANT**

Poursuivante/Intimée

c.

**OCTALY OCTAVIUS**

Défendeur/Requérant

-et-

**VILLE DE SAINT-CONSTANT**

Poursuivante/Intimée

c.

**ALBERT COHEN**

Défendeur/Requérant

---

**JUGEMENT  
(Rétractation de jugement)**

---

## I. INTRODUCTION

[1] Le tribunal doit trancher deux requêtes en rétractation de jugement dans un contexte particulier, soit que les déclarations des requérants n'ont pas été signées devant la commissaire à l'assermentation qui a pourtant attesté du serment et apposé son sceau comme si c'était le cas. De plus, un des deux requérants admet à l'audition ne pas pouvoir attester de la véracité des faits contenus dans sa requête puisqu'elle est en anglais et qu'il ne comprend pas cette langue.

[2] Devant la nullité flagrante de ces actes de procédure, le tribunal doit déterminer si cette transgression de certaines des règles les plus fondamentales de l'éthique entraîne un déni de justice pouvant justifier, malgré tout, d'accueillir les requêtes pour préserver le droit des requérants à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable.

[3] Finalement, le tribunal doit décider si l'avocat responsable doit être convoqué à une audition pour qu'il ait l'opportunité de présenter une preuve et faire les représentations qui s'imposent concernant la possibilité qu'il soit condamné personnellement à payer tous les frais judiciaires découlant du présent jugement.

## II. FAITS ET REPRÉSENTATIONS PRÉLIMINAIRES

[4] Le 4 octobre 2019, à quelques minutes d'intervalle, les requérants ont chacun reçu un constat d'infraction pour avoir omis de s'immobiliser face à un panneau d'arrêt, contrairement à l'article 368 du *Code de la sécurité routière*<sup>1</sup> («C.s.r.»), sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. À 9h32, monsieur Octaly Octavius (dossier 1247678) est intercepté au coin de la Montée St-Régis et de la rue de Ronsard. Puis, à 9h43, c'est son patron, monsieur Albert Cohen (dossier 1256980) qui reçoit un constat pour la même infraction, au coin de la rue de la Mairie et du rang Petit St-Régis Sud.

[5] Selon la preuve documentaire déposée par les requérants, c'est monsieur Cohen qui prend charge de l'affaire et transmet les deux constats d'infraction à son avocat, M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan de l'étude Ticket911.ca Inc., le 10 octobre 2019 à 13h30 en lui demandant : « Est-ce que tu t'occupes de ces tickets aussi ». Cinq minutes plus tard, l'avocat répond par courriel : « Absolument. Appelle moi (sic) », en lui confirmant son numéro de téléphone.

[6] À 14h10 le même jour, monsieur Cohen transmet cette fois à l'adresse générale du bureau un autre courriel contenant seulement les mots « deuxième suivi » et intitulé « 2 tickets stop éliminer points partie 2 de 2 ».

[7] Puis, le 21 novembre 2019 à 18h02, monsieur Cohen transmet un courriel à son avocat, lequel se lit comme suit :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre C-24.1.

Bonjour Me Bernard Levy Soussan

J'ai reçu (sic) un rappel avec frais d'administration d'une des contravention (sic) pour Arret/Stop (sic).

Généralement quand on s'occupe de mes tickets comme vous le faites. On ne reçoit jamais de rappel administratif avec frais.....

Qu'est-ce qui se passe..... Votre adjointe nous a bien confirmé de ne rien faire que vous occupez (sic) de tout.....(Je n ai donc pas envoyé signé de talon non coupable.....)

L'autre ticket pour le Stop le même (sic) jour a (sic) mon employé aura aussi même (sic) charge administrative que la presente.....

[8] Or, il appert que les documents qui ont été reçus par les requérants ne sont pas des rappels administratifs, il n'y en a pas à la Cour municipale commune de Saint-Constant, mais bien des avis de jugement par défaut.

[9] Notons qu'à l'audition, les requérants n'ont produit aucun autre échange de courriel ou autre document faisant état des communications entre eux et leur procureur ou avec le personnel de son cabinet d'avocats.

[10] Le 5 décembre 2019, la Cour recevait deux requêtes en rétractation de jugement presque identiques, signées par M<sup>e</sup> Lévy-Soussan et faisant valoir que c'est l'adjointe administrative du cabinet, madame Kelly Gardner qui a omis de remplir les deux plaidoyers de non-culpabilité, alors qu'elle avait assuré aux clients qu'elle s'en occuperait pour eux. Ces requêtes et les déclarations sous serment qui les accompagnent sont datées du 29 novembre 2019. Tous ces documents sont rédigés exclusivement en langue anglaise.

[11] Les dossiers ont été portés sur le rôle du 11 décembre 2019 où madame Catherine Bernard, stagiaire en droit, est présente pour les requérants. Vu l'absence des signataires des déclarations, le dossier a été reporté au 8 janvier 2020 pour audition et aucun sursis d'exécution n'a été demandé.

[12] Malgré des demandes répétées de la poursuivante, l'avocat responsable des dossiers, M<sup>e</sup> Lévy-Soussan ne s'est jamais déplacé à la Cour. Les requêtes ont toujours été confiées à d'autres avocats de son cabinet. M<sup>e</sup> Lévy-Soussan n'a pas non plus fourni d'affidavit pour expliquer sa version des faits, bien qu'il ait été invité à le faire par la poursuivante à plusieurs reprises.

[13] À l'audition du 8 janvier 2020, M<sup>e</sup> Michael Zatylny du cabinet Ticket911.ca Inc. expose dans ses représentations préliminaires qu'il n'estime pas nécessaire de produire une déclaration sous serment de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan puisque l'erreur serait uniquement attribuable à l'adjointe administrative du cabinet d'avocats. Du même souffle, il ajoute qu'elle avait la tâche de remplir les plaidoyers, mais que c'est bien l'avocat qui aurait dû les signer pour qu'ils soient ensuite acheminés au greffe de la Cour. Pour ces motifs, il n'annonce que trois témoins dans le cadre d'une audition commune des requêtes, soit madame Kelly Gardner et les deux requérants.

[14] Pour sa part, la poursuivante fait valoir que l'adjointe administrative ne peut pas assumer le blâme en lieu et place de l'avocat responsable du dossier. Elle se dit prête à admettre que les requérants ont été diligents en confiant la défense de leurs constats d'infraction à un cabinet d'avocats. Toutefois, elle souligne à grands traits que la personne responsable de signer les plaidoyers, celle qui doit assumer l'erreur, M<sup>e</sup> Lévy-Soussan est absent.

[15] L'avocate de la poursuivante demande alors à M<sup>e</sup> Zatylny de confirmer qu'il ne demandera pas un ajournement ou une réouverture de la preuve à une autre date pour faire témoigner M<sup>e</sup> Lévy-Soussan, ce que M<sup>e</sup> Zatylny confirme au nom de ses clients. Cette décision stratégique ne sera jamais remise en question par la suite.

[16] Madame Gardner témoigne qu'elle est adjointe administrative chez Ticket911.ca Inc. depuis un peu plus de neuf mois. Le 10 octobre 2019, elle prend connaissance que les requérants mandatent le cabinet pour s'occuper des deux constats. C'est M<sup>e</sup> Lévy-Soussan qui lui transmet un courriel d'instructions et les copies des deux constats d'infraction. Lors d'une conversation avec monsieur Albert Cohen, elle lui aurait confirmé qu'elle s'occuperait de préparer les plaidoyers et qu'il n'aurait rien à signer.

[17] Le 22 novembre au matin, elle reçoit un courriel de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan qui l'informe que monsieur Cohen a été condamné par défaut. Elle fait ensuite un suivi avec le greffe de la Cour pour confirmer qu'il y a aussi un jugement par défaut dans le dossier de monsieur Octavius.

[18] L'adjointe administrative précise que ses tâches consistent justement à ouvrir les dossiers et à préparer les plaidoyers de non-culpabilité, lesquels doivent tous être signés par M<sup>e</sup> Lévy-Soussan. Elle estime recevoir de 15 à 20 nouveaux dossiers chaque jour. Elle est la seule employée du cabinet affectée à ces tâches.

[19] En contre-interrogatoire, madame Gardner explique qu'elle n'a pas de système particulier, écrit ou informatique, pour s'assurer de produire les plaidoyers dans les délais légaux, soit avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification des constats d'infraction. Son seul outil serait sa mémoire. Elle reçoit ses instructions par courriel de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan qui n'est pas toujours présent au bureau.

[20] Selon le témoignage de l'adjointe, M<sup>e</sup> Lévy-Soussan n'aurait pas lui non plus de système particulier pour assurer le respect des délais pour la production des plaidoyers de ses nombreux clients. Le tout reposerait entièrement sur sa confiance en madame Gardner qui affirme : « Il se fie 100% à moi ».

[21] Elle ignore qui est la personne qui a rédigé les requêtes en rétractation de jugement. Pour sa part, elle a donné sa version des faits à une avocate qui est aussi la gérante du bureau, dont le nom serait « Jessica Harris Mowitz », mais elle n'en est pas certaine. Elle croit que c'est « Jessica » qui a rédigé son affidavit qu'elle a ensuite signé devant la commissaire à l'assermentation, madame Carrie Koo. Elle ne se souvient pas si les requêtes en rétractation étaient jointes à son affidavit ou si elle en

avait pris connaissance avant de signer sa déclaration. Elle ignore quand et devant qui les requérants ont signé leurs affidavits.

[22] À ce moment, la poursuivante s'adresse au tribunal pour préciser la nature de sa contestation et expliquer qu'elle remet en question le sérieux de la préparation des plaidoyers, mais aussi des requêtes et des déclarations sous serment par ce cabinet d'avocats. Elle réitère que la présence de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan est essentielle pour bien comprendre ce qui s'est réellement produit dans cette affaire, ajoutant que ce n'est pas la première fois que ce dernier brille par son absence et blâme les autres pour ses erreurs.

[23] M<sup>e</sup> Zatylny réplique que l'important pour trancher les requêtes n'est pas de savoir si le bureau d'avocats a de bonnes pratiques dans la gestion de ses dossiers ou de quelle façon les documents sont rédigés, mais plutôt si les requérants ont été diligents dans le traitement de leurs constats d'infraction.

[24] Reprend alors le contre-interrogatoire de madame Gardner afin de connaître quels sont les documents qu'elle avait en main au moment de signer son affidavit. Après avoir reconnu qu'elle n'avait que son affidavit d'une page au moment de signer devant madame Koo, la poursuivante lui fait remarquer qu'au paragraphe 7 du document, elle atteste de la véracité de tous les faits contenus dans les requêtes en rétractation de jugement.

[25] Lorsqu'elle se rend compte du sens des questions qui lui sont posées, elle devient mal à l'aise. Sans trop de conviction, elle affirme qu'elle avait aussi la requête avec elle lorsqu'elle a signé sa déclaration, mais dans l'ensemble le tribunal note que madame Gardner éprouve beaucoup de difficultés et d'inconfort à expliquer ce qui s'est produit.

[26] Monsieur Albert Cohen est entrepreneur général. Puisque la poursuivante admet les faits qu'il relate dans sa déclaration, son témoignage se limite au contre-interrogatoire.

[27] Il explique que le 29 novembre 2019, il s'est rendu au bureau de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan avec monsieur Octavius. Une fois seuls avec l'avocat, les deux requérants se sont fait expliquer le contenu des requêtes et de leurs affidavits, lesquels sont rédigés en langue anglaise. Il reconnaît sa signature. Il affirme qu'il était seul avec M<sup>e</sup> Lévy-Soussan et monsieur Octavius au moment de signer. Pour éviter tout malentendu à ce sujet, le tribunal prend bien soin de faire répéter au témoin qui sont les personnes présentes au moment où il appose sa signature sur l'affidavit. Il confirme qu'il n'était que trois : M<sup>e</sup> Lévy-Soussan, monsieur Octavius et lui. Aucune mention n'est faite de la présence de la commissaire à l'assermentation, madame Carrie Koo.

[28] Monsieur Octaly Octavius témoigne en contre-interrogatoire. Il admet dès le départ qu'il ne parle pas anglais. Lorsque la poursuivante lui demande d'expliquer pourquoi sa requête et son affidavit sont rédigés en langue anglaise, il dit que c'est son patron, monsieur Cohen qui s'est occupé de ça. Sa première langue est le créole et il

s'exprime aussi en français. Il parle très peu l'anglais et il ne peut pas lire ni écrire cette langue. Il confirme la version de monsieur Cohen, soit que les seules personnes présentes avec lui dans le bureau étaient M<sup>e</sup> Lévy-Soussan et monsieur Cohen au moment de signer les affidavits. À nouveau, le témoin ne mentionne pas la présence de la commissaire à l'assermentation, madame Carrie Koo.

[29] Selon monsieur Octavius, tout ce qui lui a été expliqué avant qu'il n'appose sa signature sur le document intitulé affidavit, est que l'erreur venait du bureau de M<sup>e</sup> Lévy-Soussan et qu'il devait signer pour éviter de se voir imposer trois points d'inaptitude. Mis à part cette explication, on ne lui a rien dit. Pour lui, c'était la seule chose qui importait et c'est dans ce contexte qu'il a signé le document, même s'il ne comprend pas l'anglais. En réponse à une question spécifique pour savoir s'il a compris chacun des paragraphes de la requête, il ajoute :

Laissez-moi vous dire, à la vérité, j'ai pas 100% compris, parce qu'il [M<sup>e</sup> Levy-Soussan] parle anglais tout le temps, mais il m'a expliqué un peu...

[...]

Il ne m'a rien dit. Pas trop en détail.

[30] La poursuivante lui lit le paragraphe 2 de son affidavit « All the facts alleged in this application and the present affidavit are true ». Monsieur Octavius admet alors qu'il ne sait pas si tous les faits mentionnés dans sa requête en rétractation de jugement sont vrais.

[31] Malgré cette preuve accablante et après un court silence, M<sup>e</sup> Zatylny affirme au tribunal n'avoir aucune question pour monsieur Octavius.

[32] Vu la nature singulière des faits révélés au tribunal durant l'audition, il est convenu que les parties auront le droit de plaider par écrit. Ainsi, le 20 janvier 2020, M<sup>e</sup> Zatylny produit des notes et autorités en complément de sa plaidoirie. Le 5 février 2020, M<sup>e</sup> Lussier, pour la poursuivante, produit son argumentation écrite.

[33] À cette même date, après avoir vérifié avec M<sup>e</sup> Eden Goldberg du cabinet Ticket911.ca Inc. que les requérants ou leurs avocats ne sollicitaient pas le droit de présenter d'autres documents ou des observations supplémentaires en réplique, le tribunal prend l'affaire en délibéré.

### **III. POSITIONS DES PARTIES**

#### **A. Les requérants**

[34] Les requérants soutiennent que les requêtes doivent être accueillies, car elles ont été produites dans un délai de 15 jours de la connaissance des jugements. Le motif qui est présenté est sérieux, soit l'erreur de l'assistante administrative du cabinet d'avocats qui a oublié de préparer les plaidoyers de non-culpabilité et ils ont une défense à faire valoir, soit qu'ils ont immobilisé complètement leurs véhicules aux intersections visées.

[35] Par ailleurs, l'avocat des requérants reconnaît la nature singulière de toute cette situation et pose le problème ainsi dans sa plaidoirie écrite :

Comme le tribunal, je soussigné retient toutefois un élément important du contre-interrogatoire des requérants, **c'est-à-dire qu'ils ont tous deux affirmé avoir signés en date du 29 novembre 2019 les affidavits en présence de M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan uniquement, sans la présence du commissaire à l'assermentation.** Un commissaire à l'assermentation est une personne habilitée à faire prêter le serment, conformément aux dispositions 214 et suivantes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En l'espèce la preuve ayant révélé que le commissaire à l'assermentation n'était pas physiquement présent à l'intérieur du bureau au moment de la signature des affidavits par les requérants, les requêtes deviennent-elles inadmissibles et devraient-elles être rejetés pour cause de vice procédural? (Je souligne)

[36] Pour les requérants, l'irrégularité d'un affidavit est une simple question de forme. Elle ne devrait pas entraîner le rejet des requêtes en rétractation de jugement puisque tous les témoins ont été entendus par le tribunal lors de l'audition du 8 janvier 2020.

[37] Tout en reconnaissant que cette question relève de la discrétion du juge d'instance, les requérants plaident qu'ils pouvaient valider rétroactivement au moyen des témoignages à l'audition une procédure nulle *ab initio* pour cause d'absence d'affidavit valide à son soutien. Puis, citant le célèbre *dictum* du juge Pigeon de la Cour suprême selon lequel « la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse »<sup>2</sup>, les requérants demandent au tribunal d'accueillir les deux requêtes en rétractation de jugement.

## B. La poursuivante

[38] Pour la poursuivante, il s'agit plutôt de plusieurs erreurs fatales qui invalident complètement les deux requêtes en rétractation de jugement. Non seulement, les requérants n'ont pas signé, ni attesté de la véracité des faits allégués dans leurs requêtes en présence d'un commissaire à l'assermentation, mais la preuve a révélé des irrégularités tout aussi importantes qu'elle résume comme suit :

- Les requérants ont admis n'avoir jamais rencontré ni même parlé à la personne qui aurait rédigé les deux requêtes en rétractation de jugement et dont la preuve n'a révélé que le prénom, soit « Jessica »;
- Les deux requêtes en rétractation de jugement sont rédigées uniquement en anglais, alors que les pièces à leurs soutien, notamment des échanges de courriels entre le requérant Albert Cohen et M<sup>e</sup> Lévy-Soussan sont en français;
- De plus, le requérant Octaly Octavius confirme qu'il ne comprend pas l'anglais;

---

<sup>2</sup> *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 RCS 147. Notons que cette adage a été complété de façon élégante par l'honorable Jean-Louis Baudouin, j.c.a. dans *Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55, à la p. 59 (C.A.) : « ... la procédure doit être non la maîtresse mais la servante de la justice. Servante, je veux bien, mais la servante doit aussi, comme la maîtresse, être fidèle au droit. ».

- La preuve est contradictoire sur les explications qui auraient été fournies par M<sup>e</sup> Lévy-Soussan aux deux requérants au moment de signer les déclarations et plus particulièrement :
  - Selon Albert Cohen chacun des paragraphes lui aurait été lu par l'avocat;
  - Selon Octaly Octavius, la requête lui a seulement été résumée par l'avocat, qu'il n'a pas vraiment compris son contenu, sauf qu'il devait signer pour éviter l'accumulation de points d'inaptitudes.

[39] Pour ces motifs, la poursuivante plaide que le problème dépasse la validité des déclarations sous serment des requérants car, pour qu'ils puissent témoigner au soutien de leur leurs requêtes, ils doivent comprendre et appuyer chacun des allégués. Dans la mesure où la preuve a révélé des irrégularités majeures dans l'obtention des signatures des requérants et que l'un d'eux ne comprend pas la langue anglaise, leur procureur aurait dû les faire témoigner sur chacun des allégués de leurs requêtes. Or, cet exercice n'a pas eu lieu devant la Cour, ce qui constitue un vice de fond.

[40] De plus, les requérants n'ont témoigné que le 8 janvier 2020. Puisque les déclarations sous serment sont invalides, il en résulte que les requêtes sont hors délai. Selon l'article 252 *Code de procédure pénale*<sup>3</sup>, les requérants devaient alors demander par écrit d'être relevés du défaut, ce qu'ils n'ont jamais fait. Cette omission est fatale.

[41] Enfin, la poursuivante fait aussi valoir une erreur stratégique des requérants qui n'ont pas assigné la personne au centre de toute cette affaire, l'avocat responsable de leurs dossiers, M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan pour qu'il vienne faire la lumière sur ces événements pour le moins déconcertants. Les requérants ne peuvent pas obtenir la rétractation des jugements rendus par défaut sans le témoignage de cet avocat, qui a pourtant signé les requêtes de ses clients, mais qui a omis de signer un affidavit expliquant la situation qui s'est produite dans son bureau et sous son contrôle direct.

#### IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[42] Il est utile de reproduire les dispositions pertinentes du C.p.p. à une requête en rétractation de jugement qui se lisent comme suit :

**250.** Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article 218.3, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.1 (ci-après «C.p.p.»).



**251.** La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, que le défendeur conteste le bien-fondé du jugement.

Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.

**252.** La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.

**Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.**

**253.** Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un motif pour contester le bien-fondé du jugement.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

**254. Le juge qui rejette la demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.**

**255.** La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur.

Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.

**256.** La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution. (Je souligne)

[43] Le tribunal réfère aussi aux extraits de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) pertinents au travail des commissaires à l'assermentation :

**214.** Le ministre de la Justice peut, par commission sous son sceau, nommer autant de personnes qu'il le juge nécessaire, commissaires pour faire prêter le serment dans tout le Québec.

Une personne ainsi nommée peut, si la commission le prévoit, faire prêter le serment en dehors du Québec.

Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de «Commissaire à l'assermentation pour le Québec (*ou, suivant le cas, pour le Québec et pour l'extérieur du Québec*)».

**215.** Le ministre de la Justice peut également nommer, par commission sous son sceau, des personnes qu'il juge compétentes et qui résident dans une autre province du Canada, dans un territoire canadien ou dans un autre pays, commissaires pour y faire prêter le serment aux fins d'une procédure dans une cour de cette province ou d'un acte ou document qui doit y être mis à exécution ou y avoir des effets juridiques.

Une personne ainsi nommée peut, si la commission le prévoit, faire également prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où elle réside et à d'autres fins que celles prévues au premier alinéa.

Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de «Commissaire à l'assermentation pour le Québec».

**216.** Les commissions prévues aux articles 214 et 215 ne sont délivrées que pour le temps et moyennant l'honoraire fixés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**217.** Le ministre de la Justice tient un registre des commissaires nommés en vertu de chacun des articles 214 et 215.

**218.** Les commissaires nommés en vertu de l'article 214 ou 215 peuvent faire prêter le serment dans tous les cas où le serment est requis ou permis par les lois du Québec et, en particulier, ils peuvent faire prêter le serment dans tous les cas où un juge de paix peut le faire.

**La déposition reçue sous serment par un de ces commissaires a la même validité que si elle était reçue cour tenante.**

Cependant, ces commissaires ne peuvent faire prêter un serment d'office, sauf dans les cas où la loi permet que ce serment soit prêté devant un commissaire à l'assermentation ou devant un juge de paix.

[...]

**221.** Les commissaires nommés en vertu des articles 214 et 215 et les personnes mentionnées aux articles 219 et 220 ne peuvent recevoir la déposition sous serment de leurs père et mère, leurs frères et soeurs, leur conjoint et leurs enfants, ni celle d'une partie qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

**222.** Les commissaires nommés en vertu des articles 214 et 215 et les personnes mentionnées aux articles 219 et 220 ne peuvent exiger un honoraire de plus de 5 \$ pour recevoir une déposition sous serment.  
(Je souligne)

## **V. ANALYSE & DISCUSSION**

### **A. Remarques préliminaires**

[44] Cette affaire ne met pas en cause les critères traditionnels servant à trancher une requête en rétractation de jugement, selon l'arrêt bien connu de la Cour d'appel dans l'affaire *Jacques Hébert*<sup>4</sup>. Depuis cette décision, il est bien établi en droit que le requérant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises pour donner suite à une affaire importante. Il doit également démontrer qu'il a un motif de contestation du jugement et un moyen de défense à faire valoir à l'encontre de l'accusation. Sa seule volonté de contester le bien-fondé du jugement est manifestement insuffisante.

[45] Or, en l'espèce, si les actes de procédures sont valides juridiquement, ces éléments ne posent pas de problème. Ils sont acquis aux requérants. Ceux-ci ont été diligents en confiant leur défense à un cabinet d'avocats, lequel de surcroît est spécialisé dans ce type de dossier.

[46] Ce qui est en jeu dans la présente affaire n'est pas la diligence des requérants, ni la crédibilité de leur témoignage à l'audition. Ce qui est déterminant, c'est la validité des actes de procédures qui découlent d'une pratique où un avocat rédige des requêtes et des affidavits en langue anglaise alors qu'un de ses clients ne comprend pas cette langue. La problématique qui se pose ici est de déterminer si le tribunal peut considérer des déclarations qui n'ont pas été faites sous serment et hors de la présence de la commissaire à l'assermentation qui devait justement en assurer la légalité. Finalement, ce qui est en jeu ici, c'est le fait pour l'avocat responsable du dossier d'avoir tout de même utilisé ces actes de procédures pour tenter d'obtenir, devant une Cour de justice, la rétractation des jugements rendus par défaut contre ses clients en raison d'une autre erreur de son propre cabinet.

[47] Comme le souligne justement la poursuivante, il s'agit d'une situation très sérieuse qui remet en question non seulement la probité et le professionnalisme de la commissaire à l'assermentation, madame Carrie Koo, mais qui jette également le discrédit sur le fonctionnement du bureau de l'avocat responsable de ces dossiers, M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan.

## **B. Rôles et responsabilités du commissaire à l'assermentation**

[48] Au Québec, les commissaires à l'assermentation sont nommés par la ministre de la Justice pour une période renouvelable de trois ans. Leur rôle est de faire prêter serment à des personnes dans les cas où le serment est requis.

[49] Dans son document<sup>5</sup> explicatif des rôles et responsabilités des commissaires à l'assermentation, le ministère de la Justice explique l'importance du serment et que cette formalité permet de donner un caractère officiel et crédible au témoignage. On y

<sup>4</sup> *Québec (Procureur général) c. Hébert* (C.A., 1994-10-17), SOQUIJ AZ-94011991, J.E. 94-1782 (Gendreau, Baudouin et Steinberg, jj.ca.)

<sup>5</sup> Voir la section « Publications » de : [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca).

fait notamment référence au fait qu'une personne qui déclare sous serment un fait qu'elle sait inexact et dans l'intention de tromper s'expose à des accusations de parjure en vertu du *Code criminel*.

[50] Il est aussi mentionné ce qui suit :

La seule responsabilité du commissaire à l'assermentation est de recevoir le serment. Il n'est donc pas obligé de vérifier le contenu de la déclaration. En effet, **c'est à la personne assermentée de connaître le contenu du document** pour lequel elle est assermentée. Par contre, **le commissaire à l'assermentation peut refuser d'assermenter** pour certaines raisons.

Voici les principaux motifs de refus :

- **le document ne respecte pas les formes exigées;**
- le document contient des **erreurs flagrantes**, des affirmations gratuites ou grossières;
- **la personne qui demande l'assermentation n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.**

**L'assermentation est un geste important et est soumise à des règles strictes. Ainsi, elle doit en tout temps être faite en présence du déclarant** (ex. : une assermentation téléphonique ne serait pas valable). **En outre, un tribunal pourrait décider qu'un serment est sans valeur, si le commissaire a commis des irrégularités dans l'exercice de ses fonctions** (ex. : le commissaire a agi alors que sa commission était expirée).

[...]

**L'assermentation est soumise à des règles strictes. Pour qu'une assermentation soit valable, il faut que la personne ait lu le document pour lequel elle est assermentée, qu'elle reconnaisse l'exactitude de son contenu devant le commissaire à l'assermentation et qu'elle le signe en sa présence. Le commissaire à l'assermentation doit ensuite signer le document, habituellement lors de la même rencontre.** (Je souligne)

[51] Pour le tribunal, ces règles doivent être connues et respectées tant par les commissaires à l'assermentation que par les avocats qui font appel à leurs services.

### **C. Une situation qui dépasse largement la simple irrégularité de forme**

[52] L'invalidité d'une déclaration sous serment entraîne inexorablement la même conclusion, soit qu'aucun élément factuel n'a été prouvé<sup>6</sup>. Dans le cas d'une requête en rétractation de jugement, l'affidavit est obligatoire<sup>7</sup> car le fardeau de preuve appartient au requérant selon une preuve prépondérante.

<sup>6</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Shammi*, 2010 QCCQ 8081, par. 29 (Compagnone, j.p.m.), *Optimatech Inc. c. 2970-2610 Québec Inc.* (C.Q. 1999-11-24), SOQUIJ AZ-00036001, B.E. 2000BE-20 (Sylvestre, j.c.q.).

<sup>7</sup> Articles 31 C.p.p. et 35 du *Règlement des cours municipales*, C-72.01, r. 1.

[53] L'avocat des requérants plaide qu'il est possible de valider rétroactivement au moyen des témoignages à l'audition une procédure nulle *ab initio* pour cause d'absence d'affidavit valide à son soutien. Il fonde son argument sur l'arrêt *Hôtel La Bohême Inc.*<sup>8</sup> de la Cour d'appel rendu en matière civile, dans un dossier qui ne traite pas de rétractation de jugement.

[54] Évidemment, les tribunaux hésiteront à annuler des ordonnances qui ont déjà été rendues sur la base d'affidavits invalides suivant la découverte que le droit d'exercice d'une commissaire à l'assermentation était échu à la date de la signature des déclarations, et ce, dans la mesure où les autres formalités ont été respectées<sup>9</sup>. De nombreux jugements civils ont eu à se prononcer sur des situations semblables et l'on peut retenir le principe suivant, soit qu'il est déraisonnable qu'un citoyen, se prévalant de bonne foi des actes d'un officier public, se fasse opposer l'irrégularité de sa nomination pour l'empêcher d'exercer un droit alors qu'il ne pouvait soupçonner une telle irrégularité. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[55] Dans le présent dossier, la preuve a révélé une pratique consternante. D'abord, la commissaire a **faussement attesté du serment** des requérants, puis l'avocat a annexé ces déclarations invalides aux requêtes qu'il a préparées ou qu'il fait rédiger par une avocate de son cabinet. Est-ce qu'en produisant ces documents au dossier de la Cour, ces deux officiers de justice ont commis des manquements qui rendent tout le processus invalide ? En l'espèce, il faut répondre oui à cette question.

[56] Au surplus, il faut souligner que ces manquements interviennent dans des dossiers où justement, la rétractation était demandée pour faire suite à une erreur de ce même cabinet d'avocat qui aurait omis de transmettre les plaidoyers de non-culpabilité.

[57] Bien que les règles soient connues, elles doivent être réitérées avec force : l'assermentation requiert que l'affiant ait lu le document pour lequel il est assermenté, qu'il reconnaisse l'exactitude de son contenu devant le commissaire à l'assermentation et qu'il le signe en sa présence. Ces lignes directrices de conduite ne souffrent aucune exception.

[58] De prime abord, cette situation dépasse largement la simple irrégularité de forme. Dans les cas les plus graves, un geste de même nature peut entraîner une condamnation criminelle<sup>10</sup>. Il est inconcevable que l'on puisse permettre à une

<sup>8</sup> *Hôtel La Bohême Inc. c. Duchesne*, [1978] J.Q. no. 128 (Bélanger, Bernier et Monet, jj.c.a.).

<sup>9</sup> *Tannous c. Choueiri*, 2005 CanLII 14849, par. 20 et s. (Moulin, j.c.s.), *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 4545 c. Journal de Montréal, division de Groupe Québécoir Inc.*, [1994] R.J.Q. 349 (C.S.), *Les Constructions Désourdy Inc. c. André Robitaille*, [1998] R.R.A. 299 (C.A.), pages 301-302, *Québec (Procureur général) c. Corriveau*, [1989] R.J.Q. 1 (C.A.); 1988 CanLII 1134 (Chouinard, Gendreau jj.c.a. et Chevalier, ad hoc).

<sup>10</sup> *La Reine c. Paquette*, [1979] 2 R.S.S. 168 qui confirme les motifs de l'honorable juge Montgomery, j.c.a., dissident dans *La Reine c. André Paquette*, C.A., Montréal 10-000388-767, le 15 novembre 1977 (Casey, Montgomery et Chouinard, jj.ca.).

commissaire à l'assermentation de signer et d'authentifier les déclarations des requérants hors de leur présence et après les faits. **Le préjudice est d'autant plus évident pour le tribunal qu'un des requérants admet à l'audition ne pas pouvoir attester de la véracité des faits contenus dans sa requête puisqu'elle est en anglais et qu'il ne comprend pas cette langue.**

[59] Ajoutons que la doctrine de l'officier qui agit *de facto*<sup>11</sup> est inapplicable puisque selon la preuve entendue et à la lumière des admissions contenues dans les notes et autorités du 20 janvier 2020 (par. 35 de ce jugement), l'avocat des requérants pouvait difficilement ignorer que ses clients n'avaient pas été assermentés au moment de la signature des déclarations.

[60] Ces manquements sont de taille et le tribunal doit les dénoncer sévèrement. À défaut, c'est tout le décorum de la Cour et l'aspect solennel des actes de procédure qui s'en trouveraient affaiblis, ce qui participe à déconsidérer l'administration de la justice dans son ensemble. Devant une Cour de justice, les citoyens sont justifiés de s'attendre aux plus hauts standards de probité de la part de tous ses acteurs comme les commissaires à l'assermentation. Le serment de dire la vérité, toute la vérité et seulement la vérité, qu'il soit fait devant le juge du procès ou dans le bureau d'un avocat en présence d'un commissaire à l'assermentation est l'un des piliers de notre système de justice. C'est un élément capital qui assure au citoyen que la justice est rendue sur la foi d'informations véridiques. D'ailleurs, c'est bien ce qui est enseigné dans les facultés de droit, soit que le but d'un procès est la recherche de la vérité.

[61] Par conséquent, le tribunal détermine que les actes de procédure sont nuls. Peuvent-ils malgré tout être sauvés en faisant appel au vieil adage selon lequel la forme ne doit pas l'emporter sur le fond? Dans le présent contexte, la réponse doit être négative. D'ailleurs, le tribunal partage l'opinion de la poursuivante selon laquelle, même s'il était possible de valider rétroactivement au moyen des témoignages à l'audition ces procédures, les requêtes seraient hors délai. Or, jamais les requérants n'ont demandé à être relevés du défaut selon le deuxième alinéa de l'article 252 C.p.p., et ce, même après avoir reçu la plaidoirie écrite de la poursuivante le 5 février 2020.

#### D. Dénier de justice

[62] Devant la nullité flagrante de ces actes de procédure, une étape supplémentaire s'impose malgré tout, soit d'examiner la situation des requérants sous l'angle du déni de justice.

---

<sup>11</sup> *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*, 2007 QCCA 578 (Nuss, Dutil, Vézina, jj.c.a.); *Québec (Procureur général) c. Corriveau*, 1988 CanLII 1134 (Chouinard, Gendreau jj.c.a. et Chevalier ad hoc); *Parizeau c. Sylvestre*, 1997 CanLII 9448 (Marx, j.c.s.).

[63] Lorsqu'un inculpé choisit d'être défendu par un avocat, il est en droit de s'attendre à une représentation adéquate et convenable. Le droit à une représentation adéquate est un élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable, lesquels ont été constitutionnalisés aux articles 7 et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[64] En raison de l'importance de ces principes de justice naturelle, il apparaît approprié de déterminer si, malgré ces manquements, le tribunal doit accueillir les requêtes en rétractation.

[65] Pour résoudre ce problème en faveur des requérants, le tribunal s'inspire de quatre jugements importants. Les règles énoncées dans ces jugements peuvent être adaptées et transposées au cas à l'étude *mutatis mutandis*, pour décider de l'issue des requêtes.

[66] D'abord, il faut se référer aux motifs de l'honorable Michel Proulx, j.c.a. dans l'arrêt *Delisle*<sup>12</sup>. Dans cette affaire, l'appelant avait interjeté appel de sa condamnation au motif qu'il aurait subi un **préjudice irréparable** en raison de l'incompétence de son avocat. La Cour rappelle que l'allégation d'incompétence de l'avocat, même amplement démontrée, ne justifie une intervention de la Cour que dans la mesure où **il est établi un lien entre cette incompétence et un déni de justice**.

[67] Dans l'arrêt *Heaslip*<sup>13</sup> rendu en matière civile, la Cour d'appel énonce une règle semblable portant sur l'impossibilité d'agir d'une partie :

[4] Pour les raisons qui suivent, la Cour est d'avis que, s'agissant d'une question de fait, **l'impossibilité d'agir** dont parle l'article 177 *C.p.c.* doit s'apprécier eu égard à la partie demanderesse elle-même, puisque **c'est elle qui aura à supporter les conséquences du défaut si la sanction n'en est pas levée**. Cette impossibilité peut résulter **de l'erreur, de l'incompétence ou de la négligence, même grossière, de son avocat**, dans la mesure où la partie elle-même aura agi avec diligence. Si tel est le cas, **le tribunal devrait en principe relever la partie de son défaut**, tout en précisant par ailleurs qu'**il ne s'agit pas là pour autant d'un automatisme**. Un exercice de pondération, dans le respect de l'article 9 *C.p.c.*, est requis de la part du tribunal saisi de la demande. (Je souligne)

[68] Notons que l'honorable François Tôth, j.c.s. applique les principes de l'arrêt *Heaslip* en matière pénale, en accueillant l'appel d'une décision d'un juge de paix magistrat qui avait refusé la rétractation de jugement et où il affirme :

[49] Tant la condamnation par défaut que le dépôt tardif de la requête en rétractation **ne sont pas le fait du manque de diligence de l'appelante, mais de**

<sup>12</sup> *R. c. Delisle*, [1999] RJQ 129, 1999 CanLII 13578, 25 CR (5th) 198, 133 CCC (3d) 541, AZ-99011120, EYB 1999-10235, JE 99-282, [1999] AQ No 18 (Baudouin, Proulx, j.c.a. et Biron ad hoc).

<sup>13</sup> *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273 (Bich, Vézina, Savard, j.c.a.).

**la négligence de l'avocat** et ce, bien qu'aucun affidavit de l'appelante n'ait été produit, ce qui est une erreur de plus dans une liste déjà trop longue.

[50] **Le premier juge aurait dû exercer le pouvoir discrétionnaire** que la Loi lui accorde et accueillir la requête en rétractation. Le jugement doit être réformé.<sup>14</sup> (Je souligne)

[69] Enfin, dans l'affaire *Lecompte*<sup>15</sup>, l'honorable Guy Curnoy, j.c.s. mentionne qu'un juge peut toujours **utiliser sa discrétion** en prenant appui dans les règles de procédure<sup>16</sup> pour exempter un accusé de certaines formalités, **alors qu'il n'y a aucun préjudice pour la poursuite**. C'est le cas lorsque celle-ci a reçu un avis suffisamment complet de l'accusé lui permettant de fournir, sans difficulté, une réponse détaillée à la requête.

[70] Il reste maintenant à appliquer ces principes au cas à l'étude.

[71] Pour bien circonscrire le lien de causalité entre les manquements expliqués et le préjudice causé aux requérants, le tribunal doit tenir compte de plusieurs facteurs qui peuvent se résumer comme suit :

- a) La nullité des actes de procédures découle directement des manquements de la commissaire à l'assermentation membre du cabinet de l'avocat responsable des dossiers;
- b) Les requérants, qui ne sont pas partie à ces manquements, ne les ont pas cautionnés;
- c) Les requérants ont été diligents dans le traitement de leurs dossiers;
- d) Ils ne pouvaient pas identifier ou corriger facilement le problème découlant de la fausse assermentation de leurs déclarations. De prime abord, ils n'avaient pas les connaissances juridiques ou l'expérience judiciaire pour le faire, ce qui les placent dans une situation de même nature que l'impossibilité d'agir;
- e) L'honnêteté et la crédibilité des requérants ne sont pas en cause. Ils ont témoigné librement à l'audition et ont admis la vérité sans tergiversation. De plus, un des requérants n'a pas caché au tribunal qu'il ne pouvait pas comprendre sa propre requête qui est rédigée seulement en anglais et qu'il n'avait pas reçu d'explications suffisantes de l'avocat responsable;

---

<sup>14</sup> 9046-2631 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018 QCCS 2445, par. 47.

<sup>15</sup> *R. c. Lecompte*, 2019 QCCS 5099, par. 253.

<sup>16</sup> Dans cette affaire, il était question de l'article 3 du *Règlement de la Cour du Québec* (C-25.01, r.9) qui stipule : « Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application. »



- f) La conduite de la commissaire à l'assermentation cause un préjudice irréparable aux requérants, soit le rejet de leurs requêtes en rétractation de jugement;
- g) Ces manquements ont un impact direct sur le droit à une défense pleine et entière des requérants puisqu'ils affirment chacun avoir une bonne défense à faire valoir à l'encontre des constats d'infraction;
- h) Outre la rétractation de jugement, aucun autre remède n'est disponible;
- i) Sans une intervention du tribunal, il en résulte un déni de justice pour les requérants.

[72] Ajoutons que l'article 2 du *Règlement des cours municipales*<sup>17</sup> octroi au juge de larges pouvoirs discrétionnaires pour dénouer toute situation problématique, comme en l'espèce :

2. Un juge-président, un juge responsable ou un juge peut, pour motif sérieux, réduire tout délai ou dispenser d'une obligation aux termes du présent règlement.

[73] Enfin, le tribunal est d'avis qu'il n'y a aucun préjudice pour la poursuivante qui a reçu copie des requêtes en rétractation de jugement le 5 décembre 2019, alors qu'elles ont finalement été entendues le 8 janvier 2020. Les moyens soulevés dans les requêtes étaient suffisamment détaillés pour qu'elle puisse se préparer adéquatement à les contester.

[74] Ainsi, après avoir pondéré le droit des parties, mais sans que cette solution ne devienne un automatisme, il y a lieu d'utiliser le pouvoir discrétionnaire du tribunal pour éviter un déni de justice et préserver le droit des requérants à une défense pleine et entière.

[75] Pour ces motifs, les requêtes en rétractation de jugement sont accueillies, avec les frais.

#### **E. Possibilité de condamner l'avocat aux frais**

[76] Mais, qui doit succomber à ces frais?

[77] Les éléments troublants qui ont été relevés lors de l'audition des témoins soulèvent une dernière question, soit celle de savoir si le tribunal doit convoquer

---

<sup>17</sup> C-72.01, r. 1. De plus, le texte de l'article 2 du nouveau règlement qui entrera sous peu en vigueur se lit comme suit : « Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, exempter une partie ou une personne de l'application d'une des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux délais, au décorum, à la conduite à l'audience et aux demandes de remises. »

l'avocat responsable des dossiers à une audition pour déterminer s'il doit être condamné aux frais en lieu et place de ses clients<sup>18</sup>.

[78] Cette question a fait l'objet d'un jugement important en matière criminelle par le plus haut tribunal au pays. Dans l'arrêt *Jodoin*<sup>19</sup>, la Cour suprême nous enseigne que l'application du pouvoir discrétionnaire des tribunaux de condamner personnellement un avocat au paiement des dépens doit être guidée par l'application de critères d'exercice élevés.

[79] Aux paragraphes 16 à 21, l'honorable Clément Gascon explique l'origine de ce pouvoir et précise qu'il appartient tant aux tribunaux jouissant d'une compétence inhérente, comme la Cour supérieure qu'aux tribunaux d'origine législative, comme les Cours municipales, puisque sa source vient de la common law :

[16] Les tribunaux ont le pouvoir de veiller au respect de leur autorité. Cela inclut le pouvoir de gérer, contrôler et maîtriser les procédures qui se déroulent devant eux (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 58). Ils possèdent ainsi le pouvoir inhérent de réprimer les abus à cet égard (*Young c. Young*, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 3, p. 136) et d'empêcher que la procédure ne soit utilisée [TRADUCTION] « d'une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice » : *Canam Enterprises Inc. c. Coles* (2000), 2000 CanLII 8514 (ON CA), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 55, le juge Goudge, dissident, opinion approuvée par 2002 CSC 63, [2002] 3 R.C.S. 307. **Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui doit certes s'exercer avec retenue** (*Anderson*, par. 59), **mais qui permet à un tribunal « d'assurer l'intégrité du système judiciaire »** (*Morel c. Canada*, 2008 CAF 53, [2009] 1 R.C.F. 629, par. 35).

[17] **Il est acquis que ce pouvoir appartient tant aux tribunaux jouissant d'une compétence inhérente qu'aux tribunaux d'origine législative** (*Anderson*, par. 58). **Il n'est donc pas réservé aux cours supérieures et tire plutôt son fondement de la common law** : *Myers c. Elman*, [1940] A.C. 282 (H.L.), p. 319; M. Code, « Counsel's Duty of Civility : An Essential Component of Fair Trials and an Effective Justice System » (2007), 11 *Rev. can. D.P.* 97, p. 126.

[18] Une jurisprudence bien établie reconnaît que la condamnation personnelle d'un avocat aux dépens **découle du droit et du devoir des tribunaux de superviser la conduite des avocats présents devant eux et de signaler, et parfois de sanctionner, toute conduite de nature à mettre en échec l'administration de la justice ou y porter atteinte** : *Myers*, p. 319; *Pacific Mobile Corporation c. Hunter Douglas Canada Ltd.*, 1979 CanLII 201 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 842, p. 845; *Cronier*, p. 110; *Pearl c. Gentra Canada Investments Inc.*, 1998 CanLII 12881 (QC CA), [1998] R.L. 581 (C.A. Qc), p. 587. En tant qu'officiers de la cour, les avocats ont le devoir de respecter l'autorité des tribunaux. Le défaut des

<sup>18</sup> *Couture c. Chapdelaine*, 2013 QCCS 4661 (j. Bellavance); d'abord infirmé en appel : *Jodoin c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 847 (Dutil, Lévesque et Émond, jj.c.a.), puis confirmé en Cour suprême du Canada : *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, [2017] 1 R.C.S. 478.

<sup>19</sup> *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, précité note 18.

avocats d'agir en conformité avec leur statut peut obliger les tribunaux à sévir à leur endroit en sanctionnant leur inconduite (M. Code, p. 121).

[19] L'exercice par les tribunaux de ce pouvoir de condamner personnellement un avocat au paiement des dépens ne se limite pas aux instances civiles; il s'étend aussi aux instances criminelles (*Cronier*). Bien qu'une telle situation soit rare, ce pouvoir peut donc viser parfois les avocats de la défense en matière criminelle : *R. c. Liberatore*, 2010 NSCA 26, 292 N.S.R. (2d) 69; *R. c. Smith* (1999), 1999 CanLII 32260 (MB QB), 133 Man. R. (2d) 89 (B.R.), par. 43; *Canada (Procureur général) c. Bisson*, [1995] R.J.Q. 2409 (C.S.); M. Code, p. 122.

[20] Ce pouvoir de contrôler les abus de procédure et le processus judiciaire en condamnant personnellement un avocat au paiement des dépens s'exerce parallèlement à celui des tribunaux de sévir par une condamnation pour outrage au tribunal et à celui des barreaux de sanctionner l'inconduite de leurs membres sur le plan déontologique. Ainsi, la sanction de l'outrage repose sur ce même pouvoir qu'ont les tribunaux « de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû » (*United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, 1992 CanLII 99 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 901, p. 931). Ces sanctions ne sont par contre pas mutuellement exclusives. Elles peuvent même, à la rigueur, être appliquées concurremment pour une même conduite.

[21] Cela dit, même si les critères qui permettent une condamnation personnelle de l'avocat aux dépens se comparent à ceux applicables à l'égard de l'outrage au tribunal (*Cronier*, p. 111), les conséquences qui en découlent sont loin d'être identiques. L'outrage au tribunal est de droit strict et peut entraîner des sanctions sévères, dont l'emprisonnement. Les règles de preuve y afférentes sont du reste plus exigeantes que pour une condamnation personnelle de l'avocat aux dépens, l'outrage au tribunal devant être prouvé hors de tout doute raisonnable. Parce que les avocats ont le statut particulier d'officiers de la cour, un tribunal peut ainsi, dans une situation donnée, opter pour une condamnation personnelle aux dépens plutôt que pour une citation à comparaître pour outrage au tribunal (I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970), 23 *Curr. Leg. Probl.* 23, p. 46-48). (Je souligne)

[80] Il ne fait pas de doute pour le tribunal que ces principes de common law sont applicables en matière pénale dans le présent dossier. D'ailleurs, le législateur a prévu le mécanisme selon lequel le tribunal peut « rendre toute autre ordonnance prévue par la loi », au deuxième alinéa de l'article 222 C.p.p.

[81] La Cour suprême établit qu'une condamnation personnelle de l'avocat aux frais ne peut se justifier que de manière exceptionnelle, en présence d'une atteinte sérieuse à l'autorité des tribunaux ou d'une entrave grave à l'administration de la justice. Ce critère élevé est respecté lorsqu'un tribunal est en présence d'une procédure mal fondée, frivole, dilatoire ou vexatoire, qui dénote un abus grave du système judiciaire ou une inconduite malhonnête ou malveillante, commis de propos délibéré par l'avocat.

[82] La Cour suprême pose deux balises pour encadrer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. La première découle du contexte particulier des procédures en matière criminelle où la condamnation personnelle aux dépens ne doit pas décourager l'avocat

dans la défense des droits et intérêts de son client, notamment son droit à une défense pleine et entière.

[83] La seconde balise exige que les tribunaux s'en tiennent aux faits propres à l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils s'abstiennent de faire indirectement le procès du dossier disciplinaire de l'avocat ou de sa carrière. Il n'est pas approprié de recourir à des faits externes à l'instance concernée sauf dans l'objectif de déterminer, d'une part, **l'intention et la mauvaise foi derrière les actions de l'avocat et, d'autre part, sa connaissance, au moment où il a entrepris les procédures qu'on lui reproche, de la désapprobation de celles-ci par les tribunaux et de leur caractère mal fondé.**

[84] La Cour suprême ajoute qu'un tribunal ne peut condamner personnellement un avocat aux frais sans respecter un certain processus et certaines garanties procédurales. **L'avocat passible d'une telle sanction doit donc recevoir un avis préalable l'informant des allégations formulées à son endroit et des conséquences qui pourraient en découler.** Cet avis devrait contenir des informations suffisantes sur les faits reprochés et sur la teneur de la preuve à l'appui, et être transmis suffisamment à l'avance pour permettre à l'avocat de se préparer adéquatement. On reconnaît alors à l'avocat l'opportunité de présenter des observations distinctes au sujet des frais, et, le cas échéant, des éléments de preuve pertinents à cet égard.

[85] La norme de preuve qui s'impose est celle de la preuve prépondérante. Enfin, le rôle de la poursuivante sur cette question doit se limiter à présenter objectivement la preuve et les arguments pertinents.

[86] Comme le mentionne l'honorable juge Gascon : « il appartient autant aux parties qu'au tribunal de soulever le problème que pose la conduite d'un avocat »<sup>20</sup>. Or, en l'espèce, la poursuivante a fait de nombreuses demandes verbales pour que l'avocat responsable des dossiers, M<sup>e</sup> Lévy-Soussan se déplace à la Cour pour expliquer sa version des faits, ce qu'il a omis de faire.

[87] Le tribunal est également préoccupé par une saine administration de la justice et, par conséquent, détermine que l'avocat doit être entendu pour faire valoir sa version des faits. La preuve a révélé que la commissaire a faussement attesté du serment des requérants avant que l'avocat n'annexe ces déclarations invalides aux requêtes en rétractation de jugement. Dans ce contexte, il devra notamment expliquer au tribunal pourquoi ces documents ont quand même été produits au dossier de la Cour. La question de savoir pourquoi les procédures ont été rédigées uniquement en anglais, alors qu'un des deux requérants ne comprend pas cette langue pose également problème.

---

<sup>20</sup> *Idem*, par. 38.

[88] Sans préjuger du résultat de l'analyse, le tribunal est d'avis que ces faits sont suffisants pour satisfaire, de prime abord, aux critères de l'arrêt *Jodoin* et justifier que cette question soit examinée attentivement pour déterminer si l'avocat doit être condamné à payer les frais. Le tribunal doit bien sûr garder un esprit ouvert à cet égard<sup>21</sup> afin de permettre à l'avocat de justifier ce qui s'est passé et défendre son intégrité, le tout en lien avec les témoignages de ses clients à l'audition du 8 janvier 2020 et à la lumière de certaines admissions contenues dans les notes et autorités produites ensuite par son cabinet<sup>22</sup>.

[89] Pour ces motifs, le tribunal détermine que M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan doit être informé que le tribunal souhaite l'entendre<sup>23</sup> sur la possibilité qu'il soit condamné aux frais.

[90] Vu la nature des infractions en cause, soit d'avoir omis de s'immobiliser face à un panneau d'arrêt, le tribunal est d'avis qu'une telle audition n'entraîne pas un « effet paralysant » sur la capacité de cet avocat ou d'autres membres de son cabinet à défendre adéquatement leurs clients pour la suite des choses<sup>24</sup>.

[91] Les motifs du présent jugement sont suffisamment détaillés pour que l'avocat puisse connaître l'ensemble des allégations formulées à son endroit et se préparer adéquatement. Pour respecter cette obligation préalable, en plus d'une copie du présent jugement, le greffe devra acheminer<sup>25</sup> à l'avocat une copie de l'enregistrement mécanique de l'audition du 8 janvier 2020 durant laquelle les requérants ont témoigné et qui a révélé les faits troublants qui se seraient produits dans son cabinet.

[92] L'avocat, qu'il choisisse ou non d'être accompagné par la commissaire à l'assermentation, madame Carrie Koo, est convoqué devant le tribunal pour avoir l'opportunité de présenter une preuve et faire les représentations qui s'imposent dans le cadre d'une audition concernant la possibilité qu'il soit condamné à payer personnellement tous les frais judiciaires découlant de ce jugement<sup>26</sup>.

[93] Un délai d'environ deux mois étant suffisant, l'audition est fixée au 20 mai 2020 à 13h30.

## VI. CONCLUSIONS

[94] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[95] **Dans le dossier 1247678 :**

---

<sup>21</sup> *Letarte c. Beauchesne*, 2016 QCCS 3415 (j. Dumas) et *Gagnon c. Champoux*, 2014 QCCS 2336 (j. Ouellet).

<sup>22</sup> Voir le par. 35 du présent jugement.

<sup>23</sup> Voir les pouvoirs du juge d'instance selon l'article 218.0.1 C.p.p.

<sup>24</sup> *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, précité note 18, par. 60.

<sup>25</sup> Article 19 et suivants C.p.p.

<sup>26</sup> Article 224 C.p.p.

[96] **ACCUEILLE** la requête en rétraction du requérant Octaly Octavius;

[97] **CONVOQUE** l'avocat du requérant, M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan du cabinet Ticket911.ca Inc. à être présent, le 20 mai 2020 à 13h30 à la Cour municipale commune de Saint-Constant, pour avoir l'opportunité de présenter une preuve et faire les représentations qui s'imposent dans le cadre d'une audition concernant la possibilité qu'il soit condamné à payer personnellement tous les frais judiciaires découlant de ce jugement.

[98] **Dans le dossier 256980 :**

[99] **ACCUEILLE** la requête en rétraction du requérant Albert Cohen;

[100] **CONVOQUE** l'avocat du requérant, M<sup>e</sup> Bernard Lévy-Soussan du cabinet Ticket911.ca Inc. à être présent, le 20 mai 2020 à 13h30 à la Cour municipale commune de Saint-Constant, pour avoir l'opportunité de présenter une preuve et de faire les représentations qui s'impose dans le cadre d'une audition concernant la possibilité qu'il soit condamné à payer personnellement tous les frais judiciaires découlant de ce jugement.

---

**SYLVAIN DORAIS, J.C.M.**

M<sup>e</sup> Michael Zatylny  
Ticket911.ca Inc.  
Pour les défendeurs/requérants

M<sup>e</sup> Brigitte Lussier  
Pour la poursuivante/intimée

Dates d'audience : 11 décembre 2019, 8 janvier et 5 février 2020